VILLE de MIRANDE
32300

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 04 Juin 2025 par Monsieur SEINTURIER Alexandre représentant de la SARL SEINTURIER, sise 1070 Chemin de Saint Médard - 32300 Saint Médard - en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 1 Boulevard des Pyrénées à Mirande dans le cadre de travaux de maçonnerie **du 02 au 06 Juin 2025 inclus.**

ARRETE

Art 1er : La SARL SEINTURIER est autorisée à occuper le domaine public au 1 Boulevard des Pyrénées pour des travaux de maçonnerie **du 02 au 06 Juin 2025 inclus.**
Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : **A cet effet, la SARL SEINTURIER est autorisée à poser une benne devant le 1 Boulevard des Pyrénées et la circulation des piétons est interdite aux droits du chantier durant la période précitée.**

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par la Police Municipale. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction des compétences, soit d'EDF, soit du demandeur. Il devra remettre les lieux dans leur état initial et réparer à ses frais, avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux.

Art.6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.7 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le 05/06/25

MAIRIE DE MIRANDE 32300

MIRANDE, le 05 Juin 2025.
Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal,dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours. fr de la requête.